DÉCRET
SUR LA GABELLE.

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 23 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale prenant en considération les circonstances publiques, relatives à la Gabelle & autres Impôts, & les propositions du Roi, énoncées dans le rapport du premier Ministre des Finances, du 27 août dernier, considérant que par son Décret du 17 juin dernier, elle a maintenu, dans la forme ordinaire, la perception de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, ou *jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;* considérant que l'exécution de ce Décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauve-garde, *voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des Contribuables, en adoucissant dès-à-présent le régime des Gabelles;* Elle a décrété & décrète ce qui suit.

Article premier.

Les Adminiſtrations Provinciales, les Juriſdictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer le recouvrement des droits ſubſiſtans, que tous les Citoyens *ſeront tenus d'acquitter* avec la plus grande exactitude; & le Roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des Barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

I I.

La Gabelle ſera ſupprimée auſſitôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les Aſſemblées Provinciales.

I I I.

Proviſoirement, & à compter du premier octobre prochain, le ſel ne ſera plus payé que *trente liv.* par quintal, poids de marc, ou *ſix ſols* la livre de ſeize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le ſel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

I V.

Les Règlemens qui, dans pluſieurs Villes, Bourgs & Paroiſſes des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le ſel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du premier janvier prochain.

V.

Les Réglemens, qui, dans les mêmes Provinces ont ſoumis les Contribuables impoſés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuelle-

ment, dans les greniers de leur reſſort, une quantité déterminée de ſel, & qui leur ont défendu de faire de groſſes ſalaiſons ſans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du premier Janvier prochain.

VI.

Tout habitant des Provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en eſt uſé dans celles de petites Gabelles, & dans celles de Gabelles locales, de la liberté des approviſionnemens du ſel néceſſaire à ſa conſommation, dans tels greniers ou magaſins de ſa Province qu'il voudra choiſir.

VII.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui ſemblera, ſoit de menues, ſoit des groſſes ſalaiſons, le ſel qu'il aura ainſi levé, il pourra même faire à ſon choix les levées, ſoit aux greniers, ſoit chez les Regratiers. Il ſe conformera, pour le tranſport, aux diſpoſitions du réglement, qui ont été ſuivies juſqu'à préſent.

VIII.

Les ſaiſies domiciliaires ſont abolies & ſupprimées. Il eſt défendu aux Employés & Commis des Fermes de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquiſitions.

IX.

Les amendes prononcées contre les faux-ſauniers coupables du premier faux-ſaunage, & non payées par eux, ne pourront plus être convertis en peines afflictives; & quand un faux-ſauniers en récidives,

les loix qui les soumettent à une procédure criminelle, & à des peines afflictives sont également révoquées : ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-seunage.

X.

Les commissions extraordinaires & leurs délégations, en quelques lieux qu'elles soient établies pour connoître de la contrebande, sont dès à-présent révoquées ; en conséquence les contestations dont lesdites commissions connoissent, seront portées pardevant les tribunaux qui en doivent connoître.

Extrait du Procès-verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE du même jour.

L'ASSEMBLÉ NATIONALE charge M. le Président de présenter incessamment à la Sanction royale le Décret qu'elle vient de rendre sur la Gabelle.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président* ; RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÉVE, DÉMEUNIER, l'abbé D'EYMAR, le Vicomte de MIRABEAU, *Secrétaires*.

Par mandement de l'ASSENBLÉE NATIONALE.

Signé PONCET DELPECH, Député.

Sur la Copie imprimée à Versailles chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A MONTAUBAN,

De l'Imprimerie de VINCENT TEULIERES, Seul Imprimeur du Roi, Breveté, place Trimond.